

# **PROTOCOLE D'ACCORD**

**CONCLU**

**ENTRE :**

**LE MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME  
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**ET :**

**HONGDONG FISHERY CO.LTD**

Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime de la République Islamique de Mauritanie, représenté par **M. Dy OULD ZEIN**, en qualité de Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, désigné dans ce qui suit par le terme « la Partie Mauritanienne »,

*d'une part,*

**Et**

HongDong Fishery Co. Ltd (auparavant dénommée POLY HONGDONG PELAGIC FISHERY CO. LTD puis FUZHOU HONGDONG PELAGIC FISHERY CO.LTD), sise à Fuzhou, FUJIAN, CHINA, représenté par M. LAN Ping yong, en qualité de Président du Conseil d'Administration, désignée dans ce qui suit par le terme « la Partie Chinoise »

*d'autre part,*

**Considérant** l'intérêt manifesté par la Partie Chinoise pour participer activement au développement économique et social de la République Islamique de Mauritanie, notamment par l'apport d'investissements directs étrangers et d'une expertise internationale pour la réalisation de projets dans le secteur des pêches ;

**Convaincues** que la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux respectifs dans ce secteur sera renforcée par une étroite coopération scientifique et technique, de nature à assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks ;

**Résolues** à poursuivre une coopération économique plus étroite dans les domaines des infrastructures, des industries de pêche et des activités connexes, par le biais de l'augmentation des investissements ;

**Etant donné** que la Partie Chinoise a réalisé un important complexe industriel intégré, comprenant des installations à terre pour le traitement, la transformation et le stockage des produits de pêche ;

**Apprécient** hautement les apports nets à l'économie nationale et les impacts sociaux d'un tel complexe, notamment en termes d'emplois rétribués, de valeur ajoutée générée et d'appui à la balance des paiements ;

**En application de la convention**, signée le 07 juin 2010 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Partie Chinoise, et ses deux protocoles d'application, signés respectivement en 2010 et 2016 ;

**Conscientes** de la nécessité de consolider la coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la société Hong dong Fishery Co., Ltd, dans le domaine des pêches maritimes, et dans leur intérêt mutuel, les deux parties convenant de renouveler, pour une nouvelle période de cinq (5) ans, le protocole définissant leurs engagements réciproques ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article premier** : Le présent Protocole d'Accord vise à définir les modalités et les conditions générales ainsi que les engagements des deux parties dans le sens de l'exploitation optimale des investissements de la Partie Chinoise en Mauritanie.

Ce Protocole d'Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable. Les deux parties procéderont à son renouvellement six mois au moins avant son expiration. Si les deux parties n'arrivent pas à conclure un nouveau protocole, les dispositions du présent protocole resteront en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau protocole ou sa dénonciation, le cas échéant .

## **Titre 1 : Evaluation de la mise en œuvre du protocole 2016-2020**

### **Section 1 : Engagement de la partie chinoise**

#### **Article 2 : Investissement à terre**

Le programme d'investissements objet de la convention, s'élève à cent millions (100 000 000) de dollars US, comportant une composante à terre et une en mer.

##### **a) Investissement à terre**

La Société Hong Dong Fishery Co. Ltd a déjà réalisé la totalité des investissements à terre initialement prévus.

Il s'agit d'un ponton d'accostage et de réception, d'une usine de réception et d'élaboration des produits halieutiques, de la fabrique de glace, d'un chantier naval, d'ateliers de maintenance, d'entrepôts de stockage et de magasins.

D'autres investissements à terre ont été réalisés, notamment au niveau du quai de débarquement avec la construction d'un ponton pour la pêche artisanale, et d'une extension pour la réception des produits pélagiques frais, avec une capacité de congélation de 300 tonnes/jour, un espace froid de stockage de 10.000 tonnes ainsi que le laboratoire d'autocontrôle.

### **Conclusion1**

**La partie chinoise a intégralement honoré ses engagements en matière d'investissements à terre.**

### **Article 3 : Investissement en Mer**

L'investissement en mer consiste essentiellement en l'acquisition des outils de production (navires) en vue de l'exploitation des quotas, attribués à la société.

Le tableau ci-dessous, indique la situation de l'investissement en mer

<b>Types de navires</b>	<b>Nombres de navires prévus</b>	<b>Réalisation au 15/12/2020</b>	<b>Commentaires</b>
Chalutiers de fonds	15	15	Opérationnels
Chaluts bœuf (paire)	5	5	En cours de radiation
Senneurs	6	8	Dont 5 navires radiés
Côtiers caseyeurs	4	4	Opérationnels
Côtiers palangriers	8	8	Opérationnels
Côtiers fileyeurs	8	8	Opérationnels
Embarcation artisanales	100	100	Dont 6 disparues

### **Constats**

Des efforts considérables ont été consentis pour la réalisation de cet investissement :

- Toute la flotte ciblant les petits pélagiques est déjà en place ;
- Arrivée de 5 cinq chalutiers de fonds mauritanisés en novembre 2017, qui n'ont toujours pas obtenu le quota correspondant;
- Un taux de réalisation de 100% des prévisions pour les senneurs :
  - 3 unités arrivées en juillet 2020 est mauritanisées,
  - 5 senneurs dont 2 affrétés sont, en outre, mobilisés, pour combler le déficit de captures et améliorer la formation des équipages ;



- Les 100 embarcations de pêche artisanale prévues ont été livrées et sont fonctionnelles, en dehors des 6 disparues.

### **Conclusion2**

**La partie chinoise a intégralement honoré ses engagements au niveau de l'investissement en mer.**

### **Article 4 : Exploitation des quotas :**

Le quota de pêche est attribué à la partie chinoise, conformément aux objectifs de la convention et aux résultats des deux protocoles passés.

Les captures sont débarquées, traitées, congelées, emballées et valorisées exclusivement en Mauritanie.


Conformément à la nouvelle réglementation et à l'objectif commun des deux parties, les navires de la partie chinoise ont été reversés, durant le dernier protocole.

Ce reversement est exprimé sous forme de quota annuel déterminé en tonnage et ventilé suivant les pêcheries (voir tableau ci-dessous).

<b>Concession</b>	<b>Quantités accordées(tonne)</b>	<b>Quantité annuelle demandée par la partie chinoise(tonne)</b>
Petits Pélagiques	58284 à 78284	58254 à 78284
Divers Démersaux	12150	12150
Céphalopodes	1966	2949
Thon et espèces associées	7500	7500
Crabes profond	100	100

Le taux d'utilisation est apprécié sur la base du rapport de captures réalisées (Source Journal de Pêche Papier) et des réservations de quotas alloués.

Les résultats obtenus sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :



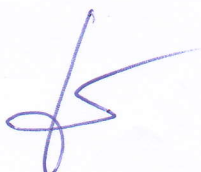
Concession	Quantité annuelle autorisée	Utilisation annuelle			
		2017	2018	2019	2020
Petits Pélagiques	58254 à 78284	8653	13254	17244	12814
Divers Démersaux	12150	9000	8089	5650	4790
Céphalopodes	1966	2084	2316	2797	2544
Thon et espèces associées	7500	0	0	0	0
Crabes profond	100	0	0	0	0
Crustacés autres que crabes	0	4	3	1	
<b>Totaux annuels(tonne)</b>		<b>19740</b>	<b>23662</b>	<b>25691</b>	<b>20148</b>

### Constats :

- La production de la Société Hong Dong Fishery Co. Ltd, qui a vocation à pêcher le pélagique, est restée très faible, durant la durée de mise en œuvre du protocole de 2016 ;
- 2019 constituant l'année de la meilleure performance de pêche aux petits pélagiques, le taux d'exploitation par la Société Hong Dong Fishery Co. Ltd, était de 20% seulement ; ce faible taux est notamment lié à l'inexpérience des équipages, l'inadaptation des techniques de pêche et des zonages défavorables ;
- Durant toute la période du protocole, le taux d'utilisation des possibilités de pêche aux céphalopodes, est resté excédentaire en raison du non reversement du quota correspondant des cinq (5) chalutiers de fond arrivés en 2017 ;
- Pour la pêcherie des divers démersaux, la production est relativement régulière et dans les limites autorisées avec une tendance baissière ;
- Les pêcheries de thons tropicaux et des crabes profonds n'ont pas connu de mise en exploitation, même si une expérience sur le thon en 2016 n'a pas été concluante ;
- Les crustacés autres que les crabes profonds pourraient provenir de prises accidentelles des chalutiers céphalopodières ou des divers démersaux qui opèrent dans les mêmes zones que les crevettiers.

### **Article 4 : Formation– emplois**

L'investissement concernait également la formation, en vue de favoriser le transfert de compétence et le renforcement des capacités du personnel navigant.



Le programme d'investissement a généré 2137 emplois dont la répartition est détaillée ci dessous :

Secteur	Nombre emplois attendus	Nombre emplois effectifs	Taux
Usines	800	940	118%
Chalutiers de fonds	230	212	92%
Chalutiers bœufs	140	135	96%
Navires senneurs	190	36	19%
Navires côtiers	120	114	95%
Pirogues artisanales	600	700	117%
<b>Totaux</b>	<b>2080</b>	<b>2137</b>	<b>103%</b>

### **Constat**

**Les 940 emplois au niveau des usines, comprennent un effectif de 105 personnes en position de formation/stage.**

### **Conclusion 3**

**La partie chinoise a intégralement honoré ses engagements en matière d'emplois.**

**Dans le cadre de la promotion de la formation professionnelle, engagée par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, la Partie Chinoise, à l'instar de toutes les sociétés de droit mauritanien, contribue par une taxe d'apprentissage à l'effort de formation conformément à la réglementation en vigueur.**

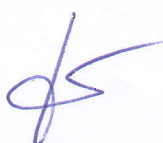
La partie mauritanienne demande à la partie chinoise de soumettre à la validation du département un plan visant à mauritaniser à termes les postes des étrangers employés à bord de sa flotte.

Ledit plan comportera la formation de marins pêcheurs et capitaines de pêche côtière ainsi que des stagiaires dans les usines et sur les bateaux.

## **Section 2 : Engagement de la Partie mauritanienne.**

### **Article 5 : Activité des navires côtiers et des embarcations.**

La partie chinoise se félicite du niveau, globalement satisfaisant, de respect des engagements de la partie mauritanienne. Elle demande cependant la régularisation du quota de céphalopodes correspondant aux cinq chalutiers de fond arrivés en 2017 et non encore reversés.



La partie chinoise s'engage à mobiliser tous ses moyens pour mettre en exploitation le quota pélagique.

Elle souhaite toutefois la levée de restrictions sur le nombre de navires exploités, l'autorisation d'introduire de nouvelles unités (par acquisition ou affrètement) et la régularisation de son quota de céphalopodes de 2949 tonnes.

#### **Article 6 : Attribution de terrain**

En raison de l'impact socio-économique considérable, l'Etat Mauritanien a concédé à la Partie Chinoise un terrain, dans le domaine public maritime pour les besoins de l'investissement décrit dans l'article 2, d'une superficie de 61.749m<sup>2</sup> conformément aux arrêtés numéro 2050 et 1835 du 01/08/2010 et 07/09/2011 respectivement, dans la Zone située entre la société COMACOP et les TOURS BLEUES, à Nouadhibou. Cette action est réalisée.

Cette concession provisoire est accordée pour une durée maximale de 25 ans renouvelable.


### **Titre 2 : Nouvelles Dispositions 2021-2025**

#### **Article 7: Quota**

**La partie mauritanienne attribue à la partie chinoise un quota global d'accès à la ressource dont le détail figure dans le tableau ci dessous :**

<b>Concession</b>	<b>Quantité annuelle autorisée (tonne)</b>
Petits Pélagiques	58284 à 78284
Divers Démersaux	12150
Céphalopodes	1966
Thon et espèces associées	0
Crabes profond	0
Crustacés autres que crabes	0
<b>Totaux annuels</b>	<b>92400</b>

**Conformément à la Convention et au dernier protocole, le Ministère des pêches, en fonction de la disponibilité de la ressource, s'engage à disponibiliser le reliquat de 983 T de céphalopodes pour les 05 chalutiers arrivés en 2017.**







Si la partie chinoise arrive à pêcher le quota pélagique avant la fin de l'année en cours, la partie mauritanienne consent l'allocation d'un quota additionnel, sous réserve de disponibilité de la ressource.

La partie chinoise accepte le paiement du droit d'accès direct et de la redevance de pêche, selon les dispositions prévues par la convention, conformément aux stipulations du décret N°2015-176 du 4 décembre 2015, à l'exclusion de toutes autres taxes.

Les redevances sont liquidées au moment de l'exportation conformément aux dispositions dudit décret.

### **Article 8 : Pêche expérimentale**

Les deux parties ont convenu de maintenir la possibilité de mener des campagnes de pêche expérimentale dans la ZEE mauritanienne. A ce titre, des autorisations pourront être accordées, sous la supervision technique et scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).

### **Article 9 : Commercialisation**


En dépit des termes de l'article 8 de la Convention d'Etablissement, lui permettant la liberté de commercialiser ses produits et de fixer librement ses prix, la partie chinoise s'inscrit dans une démarche positive à l'égard de la partie mauritanienne en acceptant de valoriser le poulpe à 80% des prix fixés par la SMCP. La société HONGDONG FISHERY CO.LTD continuera à commercialiser librement les autres espèces et à fixer en toute indépendance leurs prix.

### **Article 10 : Communication et suivi**

Les deux parties mettront en place un système régulier de communications entre elles, en vue d'assurer la fluidité des échanges d'informations et des concertations et de renforcer le suivi rapproché des activités menées, par le Département, autant que pour aider la partie chinoise à mieux cerner les activités prévues dans l'accord, en vue de les conduire à bonne fin.

### **Article 11: Navires et engin de pêche**

En vue de perfectionner ses outils de production, la Partie Chinoise peut changer le système actuel, en termes de nombre de navires et d'engins de pêche.

 9



Elle peut modifier, retirer, ou transférer ses unités, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque navire côtier peut utiliser tous les engins de pêche autorisés (palangres, filets droits, nasses, casiers), un seul engin de pêche pouvant toutefois être utilisé par marée.

La partie mauritanienne approuve le principe d'augmenter le nombre de senneurs, en adéquation avec la ressource ciblée.

Elle insiste cependant sur l'obligation de mise en exploitation effective des ressources autres que le céphalopode objet de la convention.

#### **Article 12: Impacts sociaux et contributions**

La partie mauritanienne enregistre avec satisfaction la participation de la société aux actions sociales, dont, entre autres, la fourniture de matériels scolaires aux écoles, la distribution de produits de première nécessité aux populations à faible revenu, la contribution aux efforts de lutte contre la pandémie de COVID-19, la construction d'une piste reliant l'aéroport aux cabanons, etc.

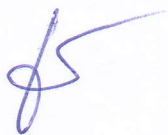
La partie mauritanienne souhaiterait une contribution en nature de 3% de la production de petits pélagiques au profit de la SNDP, à l'instar des autres opérateurs du pélagique.

#### **La partie chinoise accède à cette requête.**

Elle est, par ailleurs, prête à contribuer à la recherche halieutique à raison de dix mille dollars américains par trimestre (10000 US dollars américains/trimestre).

A cette fin, un procès verbal. Sera signé avec l'Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches (IMROP), en vue d'en fixer les détails et modalités pratiques.

En cas de déficit des produits pour les capacités des usines installées localement pour le débarquement, le traitement et le stockage, la société Hong Dong pourrait être autorisée à recevoir les captures des autres navires pour le traitement à titre de prestation et/ou acheter les produits frais pélagiques sur le marché local.



Il reste entendu que la commercialisation des produits achetés localement qui sont, exclusivement pélagiques, doit se faire uniquement à travers les circuits nationaux de commercialisation (SMCP).

### **Article 13: Avenants**

Les deux parties peuvent convenir, d'un commun accord, de modifier certaines dispositions du présent protocole d'Accord.

Ces modifications feront l'objet d'avenants qui seront annexés au présent Protocole d'Accord et en feront partie intégrante.

### **Article 14: Litiges**

Les litiges, contentieux, contestations ou réclamations de toutes sortes, pouvant surgir, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Protocole d'Accord et de ses suites, seront réglés à l'amiable, par la concertation et l'entente mutuelle. Dans le cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les différends pourront être portés devant les juridictions compétentes (Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris), à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 15: Entrée en vigueur**

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, pour une durée de cinq (5) ans. Il constitue la seule référence de leurs engagements réciproques, pour la durée considérée.

### **Article 16 : Nombre d'exemplaires**

Le présent Protocole d'Accord est établi en deux exemplaires en langues arabe, française et chinoise, chacune des versions faisant également foi.

Fait à Nouakchott, le.....

**Pour la Partie Mauritanienne**

Le Ministre des Pêches et  
de l'Economie Maritime

**Dy OULD ZEIN**



**Pour la Partie Chinoise**

Le Président de  
HongDongFishery Co. Ltd

**LAN PINGYONG**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Lan Pingyong', with the initials '(P.O.)' written next to it.